

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

## Sommaire.

**TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE HESSE.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Partage d'opinion; juges départiteurs; forme légale de leur appel; fol-enchérisseur failli; contrainte par corps. — Cause mise en délibéré; clôture des débats; observations ou éclaircissements donnés dans la chambre du conseil; contrefaçon. — Navire; fournitures de victuailles; privilège; constatation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Billet à ordre; vol; faux; endossement nul; paiement. — Expropriation publique; chemin vicinal; direction. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.). — Tirage des obligations de la ville de Paris; numéro d'obligation émise, non placé dans la roue; défaut de concours de cette obligation aux chances du sort pendant vingt ans; demande formée par le porteur de l'obligation omise contre la ville de Paris; conclusions à fin de paiement de 50,000 fr., valeur représentative d'un des gros lots.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2<sup>e</sup> section). — *Cour impériale d'Alger* (ch. crimin.). — Une colonie suisse en Algérie; assassinat et vol; une mère et son enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.). — Plainte en contrefaçon; commerce des suifs; les fabricants de chandelles contre le syndicat de la boucherie et les gérants du fondoir de la boucherie. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris*: Tentative de meurtre sur un supérieur; menaces et voies de fait; refus formel d'obéissance.  
CANONIQUE.

## TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Voici le texte du décret qui promulgue la convention d'extradition conclue entre la France et le grand-duché de Hesse.  
Napoléon, etc.  
Art. 1<sup>er</sup>. La convention conclue, le 26 janvier 1853, entre la France et le grand-duché de Hesse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux gouvernements contractants, et les actes de ratification ayant été échangés le 10 du présent mois de mars, ladite convention, dont la teneur suit, recouvrera sa plénitude et entière exécution.

**CONVENTION.**  
S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont mis à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir:  
S. M. l'Empereur des Français, le comte de Marescalchi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Hesse, officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de François 1<sup>er</sup> des Deux Siciles et de la branche Ernestine de Saxe;  
Et S. A. R. le grand-duc de Hesse, le Baron de Dalwigk, président du conseil des ministres, président du ministère de l'Intérieur et des affaires étrangères, ainsi que du ministère de l'Intérieur, chevalier de l'Ordre de Louis de Hesse, commandeur de l'Ordre de Philippe le Magnanime de Hesse, grand croix de la Couronne de fer d'Autriche, grand officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur de France, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Prusse, commandeur de l'Ordre du Lion de Zaehringen;  
Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché de Hesse, et du grand-duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les Tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.  
L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.  
Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:  
1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;  
2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits ont été punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;  
3<sup>o</sup> Larcin;  
4<sup>o</sup> Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et des effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point punis par la loi française, de peines afflictives et infamantes;  
5<sup>o</sup> Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;  
6<sup>o</sup> Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent;  
7<sup>o</sup> Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;  
8<sup>o</sup> Subornation de témoins;  
9<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française, ou lorsqu'il a été commis par un fonctionnaire public, ou lorsqu'il a été commis dans le cas où, suivant la législation française, il est puni de peines afflictives et infamantes;  
10<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.  
Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.  
Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qui a été commis dans le pays où il est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.  
Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des

particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.  
Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.  
Art. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.  
Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.  
Art. 7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.  
Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.  
Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.  
Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.  
Art. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceraient à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.  
Art. 11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.  
Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.  
Les gouvernements respectifs renonceraient, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.  
Art. 13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.  
Art. 14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.  
Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.  
En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. R. le grand-duc de Hesse, avons signé la présente convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes.  
Fait à Darmstadt, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce 1853.

(L. S.) Signé, MARESCALCHI.  
(L. S.) Signé, BARON DE DALWICK.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.  
*Bulletin du 30 mars.*

**PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTEURS. — FORME LÉGALE DE LEUR APPEL. — FOL ENCHÉRISSEUR FAILLI. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

I. La disposition de l'article 468 du Code de procédure, qui veut qu'en cas de partage les juges départiteurs soient appelés dans l'ordre du tableau, est légalement exécutée lorsque l'arrêt rendu après partage constate que les juges appelés ont été pris dans l'ordre du tableau, bien qu'ils ne soient pas les plus anciens. Cette formule implique la présomption légale de l'empêchement des magistrats qui les précèdent. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 26 avril 1842.)  
II. L'inscription de faux à l'aide de laquelle on veut prouver que les juges appelés n'étaient pas les plus anciens est sans objet et par conséquent inadmissible dès que ce point n'est pas contesté, et que sa véracité ne peut infirmer la légalité de l'arrêt.  
III. Le fol enchérisseur tombé en faillite et déclaré excusable n'est pas soumis à la contrainte par corps pour le paiement de la différence entre son prix et celui de la vente sur sa folle enchère; l'article 740 du Code de procédure civile ne lui est pas applicable.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M<sup>re</sup> Gatine. (Rejet du pourvoi des liquidateurs Lyons et Petit.)

### CAUSE MISE EN DÉLIBÉRÉ. — CLÔTURE DES DÉBATS. — OBSERVATIONS OU ÉCLAIRCISSEMENTS DONNÉS DANS LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CONTREFAÇON.

I. Une Cour impériale a pu, sans violer l'article 87 du Code de procédure, qui veut que les plaidoiries soient publiques, ordonner, après qu'une cause a été plaidée à plusieurs audiences et le ministère public entendu, que les parties seraient admises dans la chambre du conseil où elle avait été mise en délibéré, non à plaider de nouveau, mais à donner des explications et faire des observations pour éclaircir la religion des juges, alors surtout que, s'agissant d'un débat de contrefaçon, il leur a paru nécessaire d'avoir quelques éclaircissements sur le mécanisme des procédés mis en présence. Il est de jurisprudence incontestable que des observations ainsi présentées après la clôture des débats sont admissibles et ne constituent ni des plaidoiries nouvelles ni la continuation de celles qui ont déjà eu lieu.  
II. Un médecin poursuivi en contrefaçon pour reproduction d'un procédé orthopédique breveté n'est pas recevable à soutenir en cause d'appel, dans le but d'échapper à l'action en contrefaçon, qu'il n'a fait que prescrire comme médecin, dans sa pratique médicale, l'emploi du procédé sans l'avoir contrefait, lorsque cette exception a été repoussée en première instance par un jugement passé en force de chose jugée.  
III. La Cour impériale a pu, après le rejet de cette exception, condamner ce médecin comme contrefacteur, lorsqu'il a été, par elle, constaté en fait qu'il ne s'était pas borné à prescrire à ses malades l'usage des appareils brevetés, mais qu'il en avait fait confectionner de semblables, soit dans l'établissement où il recevait ses malades, soit chez un fabricant, ou un ouvrier les établissant sous sa direction. De cette constatation résultent les caractères légaux de la contrefaçon. (Loi du 5 juillet 1844.)  
IV. Le pourvoi formé contre un même arrêt, au nom de plusieurs personnes ayant un intérêt distinct, et qui se sont défendues devant les juges de la cause par des moyens et exceptions particuliers, exige pour sa recevabilité autant de consignations d'amendes qu'il y a de demandeurs en cassation, et aucune d'elles n'est restituée en cas de rejet du pourvoi.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M<sup>re</sup> Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur Guérin et consorts.)

### NAVIRE. — FOURNITURE DE VICTUAILES. — PRIVILEGE. — CONSTATATION.

I. La fourniture de victuailles faite pour approvisionner un navire affecté, par privilège, non seulement le navire, mais ses accessoires, tels que les objets d'ameublement et d'aménagement destinés aux voyageurs. (Art. 190 et 191, n<sup>o</sup> 8, du Code de commerce.)  
II. Les fournitures de cette espèce sont sunsumment constatées aux termes du n<sup>o</sup> 6 de l'article 192 du même Code, lorsque les mémoires ou factures ont été visés et arrêtés par le capitaine dont l'engagement obligé le armateur qu'il représente. Il n'est pas indispensable dès lors qu'ils soient arrêtés par ce dernier.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M<sup>re</sup> Dufour. (Rejet du pourvoi de la compagnie des Paquebots transatlantiques, représentée par ses liquidateurs.)

## COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.  
*Bulletin du 30 mars.*

**BILLET A ORDRE. — VOL. — FAUX. — ENDOSSEMENT NUL. — PAIEMENT.**

Lorsqu'un billet à ordre a été volé entre les mains d'un tiers porteur, et lorsque le voleur a ensuite négocié le billet, après l'avoir revêtu d'un faux endossement en blanc au nom du tiers porteur auquel il l'avait dérobé, le montant du billet doit, à l'échéance, être payé par le souscripteur, non au tiers porteur qui, à cette époque, présente le billet, mais à celui auquel le billet a été volé, et qui avait formé opposition entre les mains du souscripteur. Les tiers porteurs postérieurs au vol peuvent et doivent être repoussés par le motif qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, transmission à leur profit, puisque leur seul titre consisterait dans un endossement radicalement nul. (Articles 136, 137 et 189 du Code de commerce.)  
Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 12 août 1850, par le Tribunal de commerce de Saumur. (Becotte contre Defos-Lehouille; plaidants, M<sup>re</sup> Carette et Bosviel.)

### EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CHEMIN VICINAL. — DIRECTION.

Si, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, le pouvoir de déterminer la direction des chemins de grande communication est exclusivement attribué au conseil général du département, c'est au préfet qu'il appartient de régler dans les limites de cette direction, et à la condition de ne pas les changer, les détails d'exécution, et spécialement l'assiette de la voie à établir entre les points indiqués par le conseil général comme marquant la direction adoptée. En conséquence, lorsqu'un arrêté préfectoral a désigné les terrains sur lesquels devra être établi, dans la traversée d'une commune, un chemin de grande communication que le conseil municipal a décidé de faire passer par cette commune, le Tribunal saisi de la demande en expropriation ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à décision du conseil général sur la direction du chemin dans la traversée de la commune. (Articles 7 et 16 de la loi du 21 mai 1836.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 24 février 1853 par le Tribunal civil de Louhans. (Préfet de Saône-et-Loire contre Bonin et Guyot.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.  
*Audience du 30 mars.*

**TIRAGE DES OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS. — NUMÉRO D'OBLIGATION ÉMISE, NON PLACÉ DANS LA ROUE. — DÉFAUT DE CONCOURS DE CETTE OBLIGATION AUX CHANCES DU SORT PENDANT VINGT ANS. — DEMANDE FORMÉE PAR LE PORTEUR DE L'OBLIGATION OMISE CONTRE LA VILLE DE PA-**

**RIS. — CONCLUSIONS A FIN DE PAIEMENT DE 50,000 FR., VALEUR REPRESENTATIVE D'UN DES GROS LOTS.**

Un procès, né dans des circonstances assez singulières, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal.  
M<sup>re</sup> Senard, avocat du sieur Damourette, a exposé ainsi les faits de la cause :

Messieurs, mon client vient demander à la ville de Paris la réparation d'une erreur commise à son préjudice dans le tirage des obligations de l'emprunt de quarante millions.  
Vous savez que, pour faciliter le placement de ces obligations, la ville de Paris avait créé des primes semestrielles s'élevant à 50,000 fr., à 20,000 fr., à 10,000 fr. et à des sommes inférieures. Ces obligations avaient été émises par suite de l'emprunt de 40 millions, contracté par la ville de Paris en 1832. M. de Rothschild s'était rendu adjudicataire de cet emprunt au taux de 4 fr. 85 c. pour 100. En conséquence, quarante mille obligations de 1,000 fr. chaque furent émises par la ville de Paris. Les acquéreurs de ces obligations eurent droit à un intérêt de 4 pour 100 seulement. Les 85 c. de sur-plus furent affectés annuellement par la ville à la création d'un fonds commun, destiné à être distribué tous les six mois par la voie du sort en primes plus ou moins considérables, et dont la plus forte était de 30,000 fr.

L'amortissement de cet emprunt devait avoir lieu dans un espace de vingt années, par voie de remboursements semestriels; ces remboursements étaient opérés par la voie du sort. A cet effet, 40,000 numéros représentant les 40,000 obligations émises avaient été placés dans une roue, et tous les six mois, à partir de 1832, on tirait de cette roue un certain nombre de numéros désignés par le sort. Les premiers numéros sortants avaient droit aux primes; le premier de tous gagnait 30,000 fr., les autres 20,000 fr., 10,000 fr., etc.; enfin les derniers numéros sortants obligeaient les titulaires à recevoir leur remboursement pur et simple et au pair.  
Tel était le mécanisme financier de l'opération.  
En 1832, M. Damourette prit un certain nombre de ces obligations émises par la ville de Paris. Tous les numéros des obligations qu'il avait prises sortirent successivement de la roue, sauf un seul. Cette obligation, qui pendant vingt ans échappa aux chances du remboursement, portait le n<sup>o</sup> 23,431. Quarante tirages successifs eurent lieu, ce numéro ne sortit pas de la roue. Il avait donc des chances magnifiques lors du 41<sup>e</sup> et dernier tirage qui eut lieu en 1852. A ce moment il ne restait dans la roue que quatre-vingt-sept numéros. Or le tirage eut lieu, et, à la grande stupéfaction de mon client, son numéro n'est pas sorti.

M. Damourette voulut savoir la cause de ce fait incompréhensible, et il acquit bientôt la certitude que si son numéro n'était pas sorti de la roue, c'était par l'excellente raison qu'il Paris : « Je ne sais pas quand la faute a été commise. Mais de qu'il y a de certain, c'est que mon numéro devait être mis dans la roue et n'y a jamais été mis. 41 fois j'ai eu droit de concourir aux chances du tirage, et 41 fois ces chances m'ont été enlevées par votre fait : je vous demande le remboursement du lot le plus fort. »  
Ce langage n'a pas été écouté, et après avoir tenté vainement de terminer cette affaire à l'amiable, M. Damourette s'est vu forcé d'assigner la ville de Paris, et de demander le remboursement des sommes que le sort aurait pu lui attribuer si la ville ne l'eût empêché de participer au tirage. Il conclut au paiement de 50,000 francs représentant le lot le plus fort dans chacun des tirages.  
La ville répond à cette demande d'abord par des conclusions principales qui tendent au rejet pur et simple de la demande, puis par des conclusions subsidiaires dans lesquelles elle offre à M. Damourette 1,200 fr., plus les intérêts, et une somme représentant la part de chacun des porteurs d'obligations dans les primes.  
Pour justifier ses conclusions principales, la ville raisonne ainsi : le numéro 23,431 n'était pas dans la roue, cela est vrai. Mais il y avait dans la roue deux numéros 23,331. Ces deux numéros sont sortis de l'urne et ils n'ont rien gagné. Le numéro 23,431 est représenté par un de ces deux numéros. Il n'aurait pas été l'un des premiers sortants, il n'aurait rien gagné. Donc la ville ne doit rien à M. Damourette.  
Je dis, moi, que la réponse à ce raisonnement est dans le procès-verbal des opérations du tirage.  
Sans doute, s'il n'y avait qu'une erreur sur les 40,000 numéros, l'argument de la ville de Paris aurait quelque chose de sérieux. Mais le procès-verbal constate plusieurs irrégularités graves. Ainsi, quatre numéros manquaient lors du dernier tirage, parmi eux figurait celui de M. Damourette. Il y avait en outre deux numéros doubles.  
Vous voyez que la ville ne peut pas dire qu'il n'y avait qu'une erreur. La vérité est qu'il y en avait plusieurs. Il a existé dans la roue un certain nombre de numéros doubles. Quant au numéro 23,431, il n'a jamais été mis dans la roue. Or, peut-on sérieusement soutenir qu'il y a été représenté par les autres numéros qui y faisaient double emploi? Comment! est-ce qu'il serait possible de prétendre, par exemple, que le numéro 23,431 était représenté dans la roue par le numéro 6,053 qui y existait en double? Evidemment non. Il est donc constant que, par le fait de l'administration, l'opération a été irrégulière. Les combinaisons du hasard n'ont pas été ce qu'elles devaient être. Les conclusions principales prises par la ville de Paris sont donc insoutenables.  
Quant aux conclusions subsidiaires, voici comment la ville les justifie. Elle dit : Nous sommes de bonne foi. A quoi je réponds que je n'en ai jamais douté. La ville ajoute : Je reconnais qu'il y a de ma part une faute, mais une faute légère. Je répons de nouveau : J'admets avec vous qu'il y a une faute de votre part, et j'ajoute qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, toute faute oblige à une réparation. Vous avez causé un préjudice à M. Damourette par votre faute, vous devez l'indemniser de ce préjudice. Maintenant quelle sera l'indemnité?  
La ville dit : Je vous dois la réparation du préjudice souffert, le *damnum emergens*, plus la représentation du bénéfice perdu, le *lucrum cessans*. Pour le préjudice, nous allons vous rendre 1 pour 100 sur 1,000 fr. pendant vingt ans, soit 200 fr., puis 50 fr. pour les intérêts composés. Quant au bénéfice dont vous dites avoir été privé, voici comment nous allons vous indemniser : Quarante et une fois de suite vous avez espéré voir sortir votre numéro 23,431 de la roue; à chaque tirage on faisait un fonds commun pour représenter les primes. Eh bien, nous allons reconstituer par la pensée ce fonds commun distribué quarante et une fois; nous allons supposer qu'il n'a pas été distribué inégalement et par la voie du sort.  
Nous imaginons, contrairement à la réalité, qu'il a été réparti 41 fois, par portions égales, entre tous les porteurs d'obligations; et nous vous donnerons à vous, M. Damourette, votre quote-part dans ces 41 répartitions hypothétiques. Au premier tirage, le fonds commun était de 143,000 fr.; il y avait 40,000 obligations. Si on n'avait pas fait de tirage au sort, si on avait partagé le fonds commun, vous auriez eu 3 fr. Voila 3 fr. Pour le deuxième tirage, cela vous fait 4 fr., et ainsi de suite. Ainsi procédée la ville pour chaque tirage, effaçant la chance, déchirant le contrat.  
Pour le 41<sup>e</sup> tirage, comme les éventualités étaient magnifiques, la ville se montre plus large et elle donne à M. Damourette 580 fr. pour sa part. Tout cela forme un total de 949 fr.





Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CAMPAGNE A BOUGIVAL

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication, le 14 avril 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles.

D'une belle PROPRIÉTÉ située à Bougival (Seine-et-Oise), quai Boissy-d'Anglas et rue Trumeau, divisée de la manière suivante: 1er lot. MAISON DE CAMPAGNE avec beau jardin anglais et potager, située quai Boissy-d'Anglas, contenant 1 hectare 1 are 89 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr. 2e lot. Autre MAISON avec jardin et dépendances, située rue Trumeau, contenant 9 ares 62 centiares.

Mise à prix : 12,000 fr. 3e lot. TERRAIN propre à bâtir, sis rue Trumeau, contenant 10 ares 6 centiares.

Mise à prix : 4,500 fr. Total des mises à prix : 46,500 fr. Les trois lots seront adjugés séparément d'abord et ensuite par réunion.

Les adjudications séparées seront définitives s'il n'y a pas d'enchérisseur sur la réunion. Les voitures du chemin de fer de Saint-Germain stationnent à quelques pas de la propriété; il y a un départ toutes les heures.

S'adresser : 1° A Versailles, rue des Réservoirs, 14, à M. POUSETT, avoué poursuivant la vente; 2° A Bougival, à M. Gaucheron, notaire; 3° A Paris, à M. Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (300)

MAISON DE CAMPAGNE PRÈS ECOUEN.

Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise.

MAISON DE CAMPAGNE à Maffliers, station d'Erment, chemin de fer du Nord. A vendre, par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice, le mardi 5 avril 1853, heure de midi.

Une MAISON DE CAMPAGNE, connue sous le nom de l'ancien-Presbytère, située à Maffliers, canton d'Ecouen, composée de: Un corps de bâtiments entre cour et jardin, consistant en un rez-de-chaussée, avec vestibule, cuisine, salle à manger, office, salon et salle de bains; et un premier étage avec deux chambres à coucher, et cabinet de toilette;

Un corps de bâtiments entre cour et jardin, consistant en un rez-de-chaussée, avec vestibule, cuisine, salle à manger, office, salon et salle de bains; et un premier étage avec deux chambres à coucher, et cabinet de toilette;

Le tout de la contenance de 68 ares 68 centiares. Terrain en nature de jardin.

Sur la mise à prix, en sus des charges, de 14,000 francs. S'adresser : 1° A M. Alphonse MASSON, avoué poursuivant;

2° A M. Lechat, notaire à Villiers-le-Bel; 3° Et à M. Fauconnier, avocat à Paris, rue Jacob, 41. (361)

TROIS PIÈCES DE TERRE VILLETTE.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 avril 1853: 1° D'une PIÈCE DE TERRE située terroir de La Villette, près Paris, lieu dit le Tirrebord ou l'ancien dit de la rue de l'Eglise.

Contenance, 29 ares 33 centiares.

Mise à prix : 8,000 fr. 2° D'une PIÈCE DE TERRE située même terroir, lieu dit les Maisonnottes.

Contenance, 17 ares 8 centiares. Mise à prix : 4,400 fr.

3° D'une PIÈCE DE TERRE située même terroir, lieu dit les Moutons ou le Vol du coq.

Contenance, 34 ares 19 centiares. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° A M. Picard aîné, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (140)

FABRIQUES DE PASSEMENTERIES.

Etude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

Vente en l'audience des criées, le mercredi 13 avril 1853, en deux lots réunis, DE DEUX FABRIQUES DE PASSEMENTERIES contiguës, sises à Batignolles-Monceaux, l'une rue Saint-Etienne, 63.

Mise à prix : 43,500 fr. L'autre rue de la Santé, 62.

Mise à prix : 14,500 fr. S'adresser audit M. GALLARD, et à M. Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (140)

ÉTUDE DE NOTAIRE

à céder dans le département du Calvados. S'adresser au Bureau du journal. (236)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 3 mai 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, à Paris, rue d'Amsterdam, 14.

Cette assemblée aura à délibérer sur un projet

d'addition aux statuts, tendant à autoriser la fusion entre les compagnies de chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de l'Ouest, de Caen et de Cherbourg et les lignes qui peuvent s'y rattacher.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se présenter au siège de la compagnie avant le 19 avril prochain, de onze heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission à cette assemblée, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. Par ordre du conseil: Le secrétaire des Compagnies, Adolphe THIBAUDEAU. (10263)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE JAVEL.

(S.-S. de SUSSEX et C.) A partir du 15 avril prochain, le siège et les bureaux de la société seront transférés rue de Provence, 43. (10264)

APPARTEMENTS à louer

à louer à Versailles, r. Neuve-Dame, décorés de peintures, avec écurie et remise, grand jardin donnant sur le boulevard de la Reine. (10262)

FONDS DE COMMERCE IMMOBILES.

MM. ESTIVAL et C., 6, place de la Bourse. Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

BAC CALAURÉAT, droit, langues. M. AUDRAY, licencié de l'Acad. Vaugues local, biblioth., dix profès. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

LE NOMME DURAND, AVEUGLE

abandonné vient de recouvrer la vue, grâce aux soins que lui ont prodigués GRATUITEMENT M. le docteur LUSARDY, qui se trouve heureux de lui en témoigner toute sa reconnaissance.—Rue Boutarel, île Saint-Louis. (10266)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, agueurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences.—Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (10166)

CHOCOLATS

PECTORAUX D'A. ABRAHAM L'AÎNÉ.

Brevetés. g. d. g. Fabrique à Amiens. Ces Chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao de qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromatiques, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Se vendent dans toutes les villes de France au prix de 1 fr. 50 c. qualité fine; 2 fr. qualité supérieure; 2 fr. 50 c. par excellence; 3 fr. nos plus beaux. (10160)

A LOUER

Rue des Francs-Bourgeois, 16 (Maraix), appartement de onze pièces, avec ou sans magasin.

L'EUROPE

Compagnie générale d'assurances mutuelles pour la France et l'Étranger.

CAPITAL SOCIAL : FR. 2,000,000, Répartis en 10,000 actions au porteur de 200 francs chacune.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE LAFAYETTE, 55, PARIS.

DEUXIÈME ÉMISSION : FR. 400,000.

Chaque titre donne droit : 1° A un intérêt annuel de 5 0/0; 2° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets des Sociétés.

On souscrit à la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EUROPE. — Le montant de la souscription peut être payé par quart, soit 50 fr. par action. — Le montant de ces actions sera, à mesure des émissions, déposé à la Banque de France, conformément à l'article 43 des statuts en commandite.

NOTA. — Les porteurs d'actions de la première émission qui n'ont pas encore touché les intérêts de 1852 sont invités à se présenter à la caisse centrale de L'EUROPE. (10267)

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ..... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAI, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoign et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui-même, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approuvées à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, DEBERRY, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIS, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10133)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute à M. Wasselein-Desfossez, notaire à Paris, le vingt-six du même mois, M. Alexandre-Xavier FORTIER, fabricant de bière, demeurant à Paris, impasse d'Amboise, 4, a établi une société en commandite par actions au capital d'un million, divisé en dix mille actions de cent francs au porteur, ayant pour but l'exploitation d'une brasserie, dite Brasserie de la Seine, dont le siège est provisoirement impasse d'Amboise, 4, à Paris, mais sera transféré rue de Lubeck. La durée est de trente ans. La raison sociale est X. FORTIER et C. M. Portier est gérant et a seul l'administration et la signature sociale. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. X. Fortier et ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société, et en commandite quant aux autres intéressés. M. Portier a déclaré dans ledit acte de dépôt que la société était définitivement constituée. WASSELEIN. (6531)

Gay, en cas d'absence ou autre, avec telle restriction spéciale qu'il jugera convenable. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt, sans la signature de tous les associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (6532)

D'un acte passé devant M. Valpinçon, notaire à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré. L'appert que mademoiselle Charlotte-Éléonore de SANCON, marchande fleuriste, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 30, et mademoiselle Edma-Caroline DESPREAUX, aussi marchande fleuriste et modiste, demeurant à Paris, même rue et même numéro. Ont apporté aux conditions de la société commerciale formée entre elles, sous la raison sociale BE-SANCON et C., par acte passé devant ledit M. Valpinçon le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, diverses modifications dont les principales sont: Qu'en cas de décès de mademoiselle Besancon, la société ne sera pas dissoute de plein droit avant l'expiration de sa durée, et continuera entre mademoiselle Despreaux et les représentants de mademoiselle Besancon, à la charge par ceux-ci et de se faire représenter pour l'exercice de leurs droits dans la société par l'un d'eux, ou par une tierce personne pour ce compétente; Que, le cas échéant, la signature sociale appartiendrait à mademoiselle Despreaux comme gérante principale, pour en user suivant les besoins de la société en commun avec l'héritier ou légataire de mademoiselle Besancon, qui serait appelé à représenter sa succession, ou seule, si la personne appelée à représenter ladite succession était une personne étrangère. Pour extrait: Signé: BERTRAND. (6532)

Suivant acte passé devant M. Anzot et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Etienne BOUFFARD, demeurant à Paris, Poissonnière, 20, a cédé à M. Hortense BOUFFARD, demeurant à Paris, même rue et même numéro, tous ses droits, dans la société BOUFFARD, BLOUNT et DOUIN, dont le siège est à Paris, rue Poissonnière, 20, constituée entre M. Bouffard, d'une part, et M. Annette Denizot, épouse de M. Auguste-Charles Borel, demeurant ainsi mêmes rue et numéro, d'autre part, suivant acte ses seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent quarante-neuf. Cette cession a été autorisée moyennant un prix fixé en l'acte, et stipulé payable à terme. ANGOT. (6530)

provisoire (N° 10855 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, rue de la Pêcherie, 20, chez le sieur Barbot, le 4 avril à 2 heures (N° 10852 du gr.). De la Dlle PERRIN (Victorine-Cécile), née de modes, rue de la Madeleine, 30, le 4 avril à 2 heures (N° 10850 du gr.). Du sieur DELOFFRE (François), fab. d'articles pour la troupe, rue des Marais, 80, le 4 avril à 2 heures (N° 10850 du gr.).

créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur BÉNARD (Antoine-Nicolas), md à la toilette, au Temple, 413 et 445, demeurant à Belleville, rue des Couronnes, 31 bis, le 5 avril à 9 heures (N° 10848 du gr.). Pour reprendre la libération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N.B. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CORMINHOEF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 181, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 5, syndic de la faillite (N° 10842 du gr.). Pour, en conformité de l'article 403 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTE DE GESTION. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur TOWLER (John), négociant en laines, rue Hauteville, 12, sont invités à se rendre le 4 avril à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication du compte et du rapport des syndics (N° 10235 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ABAILLÉ (Jacques-Auguste), entrepreneur de charpente, rue Corbeau, 15, en retard de faire valoir et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 avril à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dix créances (N° 8957 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mars 1853, lequel fixe et reporte au 17 février 1852 l'époque de la cessation des paiements du sieur BOURET (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36, laquelle avait été provisoirement fixée, par le jugement déclaratif de la faillite, au 14 juin 1852 (N° 10187 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1853, lequel dit que c'est par erreur que le domicile de la veuve POISSON (Marie-Madeleine Barbot, épouse de René-Louis), née de légumes, a été indiqué, dans le jugement déclaratif de la faillite, rue de la Grande-Frèrie, 20, à Paris, que le lieu du domicile de ladite dame est à Paris, rue de la Petite-Frèrie, 20, et non rue de la Grande-Frèrie; et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront poursuivies avec l'indication du véritable domicile (N° 10852 du gr.). ERRATUM. Feuille du 25 mars courant. — Insertion de l'homologation du concordat du sieur LUCAS, ancien directeur de journaux, rue des Fossés-du-Temple, 83, au lieu de: 15 p. 100 payables, sans intérêts, par le sieur Lucas, dans le délai de trois mois de l'homologation, et par tiers, à savoir: 15 p. 100 payables, sans intérêts, par le sieur Lucas, dans le délai de trois mois de l'homologation, et par tiers. CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 29 mars. Du sieur MOREAU (Aristide), négociant, ayant demeuré à Montargis, classé de Gilancourt, 64, présentement détenu pour dettes (N° 10736 du gr.). Du sieur BAZALLE, négociant, rue des Quatre-Fils, 15 (N° 10806 du gr.). ASSEMBLÉE DU 31 MARS 1853. NEUF HEURES: Didot et femme, liquidateurs, cdt. — Deshaies et C., liquidat. id. — Deshaies et C., liquidat. id. — Fab. de plâtre, id. — Bourgeois, md de bois et charbons, id. — Félisse, md de nouveautés, etc. — Veuve Bolvin, hâtel garni, rempli de concombres — Caudebron, banque d'amortis-